



Conseil municipal

du 08/04/2021

Compte-rendu

L'an deux mille vingt et un, le huit avril à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, Salle des Fêtes, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	01/04/2021
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIÉ, Christian HUARD, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, André LOT, Mélina DOMINGOS, Daniel BIERGE, Tania PARRAGUETTE, Bernard CARROUCHÉ, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCHELET, Yan LESPÈS, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE, Pascale CLAVERIE, Thomas LANGLOIS
Absent(s)	
A donné procuration	Tania PARRAGUETTE à Roselyne JANVIER Isabelle FRANCO à Bernard CARROUCHÉ Pascale CLAVERIE à Jérôme MANGE
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : 27	
Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	Mélina DOMINGOS

2021_019 - Budget Principal - reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-5, R 2221-48-1 et R2221-90 qui permettent, sur la base d'estimations, une reprise anticipée des résultats,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2021 relatives aux orientations budgétaires pour 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats provisoires de l'exercice 2020 au budget primitif de 2021 afin d'ajuster au mieux la détermination du besoin de ressources, selon le détail ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de procéder par anticipation à l'affectation des résultats provisoires de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le Budget Principal :

	CA 2020 provisoire (1)	Affectation anticipée des résultats 2020		
		Compte 002 (2)	Compte 1068 (3)	Compte 001 (4)
Dépenses fonctionnement	13 215 417,19 €			
Recettes fonctionnement	16 180 933,68 €			
Excédent	2 965 516,49 €	2 965 516,49 €		
Dépenses investissement	2 280 647,54 €			
Recettes investissement	3 853 114,72 €			
Excédent	1 572 467,18 €			1 572 467,18 €
Restes à réaliser dépenses	1 018 175,63 €			
Restes à réaliser recettes	156 220,41 €			
Déficit	-861 955,22 €		0,00 €	

(1) Les résultats anticipés de l'exercice budgétaire 2020 incluent la reprise des résultats de l'exercice 2019

(1) Le compte 002 reprend l'excédent ou le déficit de fonctionnement déduction faite du compte 1068 (dépense ou recette)

(3) Le compte 1068 comprend l'excédent de fonctionnement pour couvrir tous les déficits d'investissement (recette)

(3) Le compte 001 reprend l'excédent ou le déficit d'investissement hors les Restes à Réaliser (dépense ou recette)

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
0 voix contre
6 abstention(s)

2021_020 - Vote des taux d'imposition 2021

Vu l'article L.21121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2312-2 et suivants du CGCT relatifs à l'adoption du budget,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et 1636B *decies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la Loi de Finances 2020,

Considérant la nécessité d'augmenter le taux d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour équilibrer le Budget, et assurer le niveau de qualité des services publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de fixer les taux d'imposition 2021 comme présentés ci-dessous :

TAXES	TAUX 2020	TAUX 2021
Foncier Bâti	13,30 %	29,27 %
Foncier Non Bâti	62,53 %	62,53 %

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
6 voix contre
0 abstention(s)

2021_021 - Budget Principal - vote du Budget Primitif 2021

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2312-2 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) relatifs à l'adoption du Budget,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14;

Vu la Circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget Primitif pour l'année 2021,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiements pour diverses opérations dont le détail figure ci-dessous,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de voter le Budget Primitif 2021 du Budget Principal » tel qu'il est présenté par chapitre en section de fonctionnement et par « opération » en section d'investissement.

Budgets	Dépenses	Recettes
Section Investissement : mouvements réels	6 794 818,00	1 615 192,00
Mouvements d'ordre	84 070,00	4 553 194,00
Restes à Réaliser	1 018 185,00	156 220,00
Excédent fonct. capitalisé		0,00
Reprise résultat 2020		1 572 467,00
	7 897 073,00	7 897 073,00
Section fonctionnement : mouvements réels	13 781 341,00	15 284 949,00
<u>mouvements d'ordre</u>	4 471 571,00	2 447,00
Reprise résultat 2020		2 965 516,00
	18 252 912,00	18 252 912,00

La section de fonctionnement s'élève à 18 252 912 € se décompose de la façon suivante :

- Charges à caractère général (chap.011)	3 529 953 €
- Charges de personnel (chapitre 012)	8 465 000 €
- Atténuations de produits (chap.014)	327 129 €
- charges de gestion courante (chap.65)	977 471 €
- Charges financières (chap.66)	127 241 €
- Charges exceptionnelles (chap.67)	269 047 €
- Provisions semi-budgétaires (68)	85 500 €
- Ecritures d'ordre (amortissements)	828 487 €
- l'autofinancement de l'investissement (ordre au cpte 023)	<u>3 643 084 €</u>

TOTAL des DEPENSES de FONCTIONNEMENT	18 252 912€
- Produit des services (chap.70)	1 146 558 €
- Impôts et taxes (chap.73)	12 031 321 €
- Dotations et participations diverses (chap.74)	1 357 463 €
- Autres produits de gestion courante (chap.75)	304 000 €
- Atténuations de charges (chap.013)	226 948 €
- Produits financiers (chap.76)	100 €
- Produits exceptionnels (chap.77)	218 559 €
- Ecritures d'ordre (amortissement subventions d'équipement reçues)	2 447 €
- Reprise de l'excédent de fonctionnement 2020 (cpte 002)	<u>2 965 516 €</u>
TOTAL des RECETTES de FONCTIONNEMENT	18 252 912 €

La section d'investissement s'élève à 7 897 073 € se décompose de la façon suivante :

- Dépenses sur les opérations d'équipement	5 702 802 €
- Dépenses réelles autres (portage terrains par EPFL)	123 332 €
- Rachat terrain Mialocq à EPFL (op.0042)	267 000 €
- Subventions d'équipement (204)	163 946 €
- Remboursement de la dette et cautions (chap.16)	537 738 €
- Intégrations de frais d'études et gestion des avances (ordre)	81 623 €
- Amortissement subventions équipement	2 447 €
- Restes à Réaliser 2020	<u>1 018 185 €</u>
TOTAL des DEPENSES d'INVESTISSEMENT	7 897 073 €

- Subventions, dotations d'investissement, produits des cessions	884 728 €
- Nouvel emprunt (chap.16)	635 000 €
- Rachat terrain Mialocq à EPFL (récup.avances 2016 à 2019)	93 264 €
- Dépôts et cautionnements locatifs reçus (compte 165)	1 000 €
- Produit des cessions (024) – reprise véhicule	1 200 €
- L'excédent de fonctionnement capitalisé (cpte 1068)	0 €
- Intégrations de frais d'études, amortissements, avances (ordre)	910 110 €
- Restes à réaliser 2020	156 220 €
- Reprise de l'excédent d'investissement 2020 (cpte 001)	1 572 467 €
- L'autofinancement du fonctionnement (ordre au cpte 021)	<u>3 643 084 €</u>
TOTAL des RECETTES d'INVESTISSEMENT	7 897 073 €

Article deux : d'arrêter le Budget Principal aux montants suivants :

- Section de fonctionnement Dépenses / Recettes	18 252 912 €
- Section d'investissement Dépenses / Recettes	7 897 073 €

Article trois : d'approuver les Autorisations de Programme pour les opérations détaillées ci-dessous :

N° ou intitulé de l'AP	Montant Autorisations Programme 2020 à 2025			Montant des Crédits de Paiements			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) Reports + BP	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
Budget principal							
Cathédrale	1 812 000		1 812 000,00	0,00	412 201,00	1 399 799	
Cirque chapiteau/vestiaires	264 000		264 000,00	0,00	13 766,00	250 234	
Aménagement de rues	1 626 700		1 626 700,00	148 222,75	885 465,00	593 012	
Groupe scolaire du Laoü	835 000		835 000,00	0,00	425 000	410 000	
	4 537 700	0,00	4 537 700,00	148 222,75	1 736 432	2 653 045	0

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
6 voix contre
0 abstention(s)

2021_022 - Budget Principal : constitution de provisions semi-budgétaires pour risques

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la précédente délibération n°2019/003 du 27/02/2019 détaillant les provisions semi-budgétaires constituées entre 2016 et 2018 pour un total de 44 000 €,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est le régime de droit commun pour les Communes,

Considérant que le risque de non recouvrement de dettes locatives d'une entreprise pour laquelle une action judiciaire a été engagée par la Commune est avéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de prendre acte de la constitution au Budget Primitif 2021 d'une semi-budgétaire d'un montant de 85 500 € portant le compte 6817 au montant total de 129 500 €.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 26 voix pour
0 voix contre
3 abstention(s)

2021_023 - Délégation de service public du Trinquet - abandon partiel de redevance

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article la délibération n°2019/140 du 11 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer un contrat de délégation de service public avec l'association Lescar Pelotari Club, pour l'exploitation commerciale du trinquet, du mur à gauche et du club-house du complexe Désiré Garrain,

Considérant que le contrat de concession de service public a été conclu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, et moyennant une redevance annuelle de 8 900 €,

Considérant que le montant révisé de la redevance s'élève à 8 907,70 € pour l'année 2021,

Considérant que la fermeture du complexe Désiré Garrain, durant la période de confinement et de la crise sanitaire liée au COVID-19, justifie un abandon partiel au motif d'un arrêt total et imprévu de l'activité sur la période courant du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de faire droit à la demande du Pelotari Club en accordant un abandon partiel de la redevance exigible au titre de l'exercice 2021 dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec l'association.

Article deux : d'arrêter à 2 226,92 € le montant à déduire de la redevance 2021 au titre de la période courant du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2021, soit 3/12ème du montant exigible.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 26 voix pour
3 voix contre
0 abstention(s)

2021_024 - Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition - reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-5, R 2221-48-1 et R2221-90 qui permettent, sur la base d'estimations, une reprise anticipée des résultats,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2021 relatives aux orientations budgétaires pour 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats provisoires de l'exercice 2020 au budget primitif de 2021 afin d'ajuster au mieux la détermination du besoin de ressources, selon le détail ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de procéder par anticipation à l'affectation des résultats provisoires de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le Budget Annexe Patrimoine Mis à Disposition.

	CA 2020 provisoire (1)	Affectation anticipée des résultats 2020		
		Compte 002 (2)	Compte 1068 (3)	Compte 001 (4)
Dépenses fonctionnement	201 131,62 €			
Recettes fonctionnement	448 860,50 €			
Excédent	247 728,88 €	141 300,57 €		
Dépenses investissement	188 737,89 €			
Recettes investissement	87 000,86 €			
Déficit	-101 737,03 €			-101 737,03 €
Restes à réaliser dépenses	5 065,28 €			
Restes à réaliser recettes	374,00 €			
Déficit	-4 691,28 €		106 428,31 €	

(1) Les résultats anticipés de l'exercice budgétaire 2020 incluent la reprise des résultats de l'exercice 2019

(1) Le compte 002 reprend l'excédent ou le déficit de fonctionnement déduction faite du compte 1068 (dépense ou recette)

(3) Le compte 1068 comprend l'excédent de fonctionnement pour couvrir tous les déficits d'investissement (recette)

(3) Le compte 001 reprend l'excédent ou le déficit d'investissement hors les Restes à Réaliser (dépense ou recette)

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
0 voix contre
6 abstention(s)

2021_025 - Budget annexe Patrimoine mis à Disposition - vote du Budget Primitif 2021

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ,

Vu les articles L.2312-2 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) relatifs à l'adoption du Budget ,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales ,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes ,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ,

Vu la Circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales ,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget Primitif pour l'année 2021 pour le Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de voter le Budget Primitif de l'année 2021 du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition » tel qu'il est présenté ci-dessous, par chapitre en section de fonctionnement et par « opération » en section d'investissement :

Budgets	Dépenses	Recettes
Section Investissement : mouvements réels	157 606,00	1 000,00
Mouvements d'ordre	0,00	0,00
Restes à Réaliser	5 066,00	374,00
Excédent fonct. Capitalisé		106 428,00
Virement du fonctionnt		156 608,00
Reprise résultat 2020	101 738,00	
	264 410,00	264 410,00
Section fonctionnement : mouvements réels	271 541,00	286 849,00
mouvements d'ordre	0,00	0,00
Virement en investisst	156 608,00	
Reprise résultat 2020		141 300,00
	428 149,00	428 149,00

La section de fonctionnement s'élève à 428 149 € se décompose de la façon suivante :

- Charges à caractère général (chap.011)	115 688 €
- Subvention versée au Budget Principal (compte 6522)	140 000 €
- Charges financières (chap.66)	12 853 €
- Charges exceptionnelles (chap.67)	3 000 €
- l'autofinancement de l'investissement (cpte 023)	<u>156 608 €</u>

TOTAL des DEPENSES de FONCTIONNEMENT 428 149 €

- Produit des services (charges locatives -chap.70)	21 351 €
- Produit des loyers (cpte 752)	259 312 €
- Mise à dispo. Office Tourisme à CDA	4 186 €
- Recettes exceptionnelles (chap.77)	2 000 €
- Reprise de l'excédent de fonctionnement 2018 (cpte 002)	<u>141 300 €</u>

TOTAL des RECETTES de FONCTIONNEMENT **428 149 €**

La section d'investissement s'élève à 264 410 € se décompose de la façon suivante :

- Dépenses sur la caserne de Gendarmerie (op.9001)	19 200 €
- Dépenses sur la Trésorerie (op.9002)	13 406 €
- Dépenses sur l'Office de Tourisme (op.9003)	10 000 €
- Dépenses sur la Maison de la Cité (op.9004)	21 500 €
- Remboursement de la dette et cautions (chap.16)	93 500 €
- Restes à Réaliser 2020	5 066 €
- Reprise du déficit d'investissement 2020 (cpte 001)	<u>101 738 €</u>

TOTAL des DEPENSES d'INVESTISSEMENT **264 410 €**

- Dépôts et cautionnements locatifs (chap.16)	1 000 €
- L'excédent de fonctionnement capitalisé (cpte 1068)	106 428 €
- Restes à Réaliser 2020	374 €
- L'autofinancement du fonctionnement (compte 021)	<u>156 608 €</u>

TOTAL des RECETTES d'INVESTISSEMENT **264 410 €**

Article deux : d'arrêter le Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition aux montants suivants :

- Section de Fonctionnement dépenses / recettes	428 149 €
- Section d'Investissement dépenses / recettes	264 410 €

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté par : 23 voix pour
6 voix contre
0 abstention(s)

2021_026 - Budget annexe Cimetières - reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-5, R 2221-48-1 et R2221-90 qui permettent, sur la base d'estimations, une reprise anticipée des résultats ,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4 ,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10/03/2021 relative aux orientations budgétaires pour 2021 ,

Vu la délibération 2019/057 du 12/06/2019 approuvant la création du budget annexe Cimetières répondant à la nomenclature M40-SPIC et assujetti à la TVA ,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats provisoires de l'exercice 2020 au budget primitif de 2021 afin d'ajuster au mieux la détermination du besoin de ressources, selon le détail ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de procéder par anticipation à l'affectation des résultats provisoires de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le Budget Annexe Cimetières

	CA 2020 provisoire	Affectation anticipée des résultats 2020		
		Compte 002 (1)	Compte 1068 (2)	Compte 001 (3)
Dépenses fonctionnement	19 700,00 €			
Recettes fonctionnement	19 700,00 €			
Déficit	0,00 €			
Dépenses investissement	23 640,00 €			
Recettes investissement	81 080,00 €			
Excédent	57 440,00 €			57 440,00 €
Restes à réaliser dépenses	0,00 €			
Restes à réaliser recettes	0,00 €			
Déficit	0,00 €		0,00 €	

(1) Le compte 002 reprend l'excédent ou le déficit de fonctionnement déduction faite du compte 1068 (dépense ou recette)

(2) Le compte 1068 comprend l'excédent de fonctionnement pour couvrir tous les déficits d'investissement (recette)

(3) Le compte 001 reprend l'excédent ou le déficit d'investissement hors les Restes à Réaliser (dépense ou recette)

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 26 voix pour
0 voix contre
3 abstention(s)

2021_027 - Budget annexe Cimetières - vote du Budget Primitif 2021

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 1412-1 du CGCT relatif à la gestion directe des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC),

Considérant que le Budget Cimetières est un budget annexe distinct du Budget Principal de la Commune dont l'objet est de retracer les opérations comptables relatives à la construction et à la vente des caveaux et cavurnes du Cimetière la Teulère,

Considérant que la vente de caveaux et caveaux cinéraires préfabriqués est une opération de nature industrielle et commerciale assujettie à la TVA,

Considérant que la nomenclature M4 est applicable au Budget Cimetières,

Considérant que le Budget Primitif soumis au vote de l'Assemblée pour l'exercice 2021 est équilibré en dépenses et en recettes pour les deux sections :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article un : de voter le Budget Primitif de l'année 2021 du Budget annexe Cimetières tel qu'il est présenté ci-dessous par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement :

Budgets	Dépenses	Recettes
Section Investissement : mouvements réels	344 640,00	0,00
Mouvements d'ordre	0,00	287 200,00
Reprise résultat 2020		57 440,00
	344 640,00	344 640,00
Section fonctionnement : mouvements réels	0,00	287 200,00
<u>mouvements</u> d'ordre	287 200,00	0,00
Reprise résultat 2020	0,00	0,00
	287 200,00	287 200,00

La section de fonctionnement s'élève à 287 200 € se décompose de la façon suivante :

- Ecritures d'ordre (cession des caveaux et cavurnes) 287 200 €

TOTAL des DEPENSES de FONCTIONNEMENT 287 200 €

- Produit des cessions des caveaux et cavurnes 287 200 €

TOTAL des RECETTES de FONCTIONNEMENT 287 200 €

La section d'investissement s'élève à 344 640 € se décompose de la façon suivante :

- Remboursement dette à Budget Principal 344 640 €

TOTAL des DEPENSES d'INVESTISSEMENT 344 640 €

- Opérations d'ordre (cession des caveaux et cavurnes) 287 200 €

- Reprise résultat 2020 (compte 001) 57 440 €

TOTAL des RECETTES d'INVESTISSEMENT 344 640 €

Article deux : d'arrêter le Budget annexe Cimetières aux montants suivants :

- Section de Fonctionnement dépenses / recettes 287 200 €

- Section d'Investissement dépenses / recettes 344 640 €

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 26 voix pour
3 voix contre
0 abstention(s)

2021_028 - Attribution de subventions aux associations pour l'année 2021

Considérant le rapport du groupe de travail sur la consolidation des relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations, définit la subvention de la manière suivante : « La subvention constitue une contribution financière de la personne publique, accordée à la demande du bénéficiaire et justifiée par des considérations relevant de l'intérêt général, sans que cette contribution constitue le prix d'une prestation de services ou d'une fourniture de biens directement apportée à la personne publique »,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget »,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25/03/2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale applicables aux Collectivités Territoriales,

En application de la jurisprudence du Conseil d'État, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir »,

Considérant les demandes de subvention formulées auprès de la Commune par les différents organismes de droit privé et les associations,

Considérant que ces demandes ont été instruites dans le cadre de la préparation du BP 2021 et que la Commission municipale d'attribution des subventions s'est réunie le 31 mars 2021 afin de débattre des montants à allouer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de fixer le montant de l'enveloppe globale des subventions aux associations pour l'exercice 2021 à 218 275 €.

Article deux : d'acter qu'un montant de 14 500 € a été versé aux associations mentionnées, au titre d'avances sur l'enveloppe des subventions 2021.

Article trois : d'approuver la répartition nominative de l'enveloppe des subventions de fonctionnement telle que répertoriée dans les tableaux ci-dessous pour un montant de 189 979 €.

Article quatre : d'approuver la répartition nominative de l'enveloppe des subventions exceptionnelles telle que répertoriée dans le tableau ci-dessous pour un montant de 5 100 €.

Article cinq : de décider que le montant de l'enveloppe globale restant disponible après répartition, soit 23 196 €, permettra de répondre aux éventuelles demandes de subvention reçues en cours d'année.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 26 voix pour
0 voix contre
3 abstention(s)

2021_029 - Détermination de la contribution communale par élève aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2020-2021

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Éducation précisant que toute Commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique,

Vu les articles L.212-4 et suivants du Code de l'Éducation prévoyant que la Commune est propriétaire des locaux scolaires et doit en assurer les dépenses afférentes,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 du Ministère de l'Éducation Nationale relative aux dépenses de fonctionnement obligatoires pour le calcul de la contribution communale au financement des écoles privées sous contrat d'association,

Considérant que les résultats du Compte administratif 2020 approché permettent d'évaluer les dépenses de fonctionnement des écoles primaires publiques de Lescar à la somme de 463 479 €,

Considérant que le nombre total d'enfants scolarisés sur la Commune de Lescar (résidents et non-résidents) pendant l'année scolaire 2020-2021 est de 676 élèves,

Considérant que le coût moyen par élève au titre de l'année 2020-2021 s'élève à 685,62 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la fixation de la contribution communale par élève pour l'exercice 2020/2021 à la somme de 685,62 € calculée au regard des éléments répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Écoles	Effectifs Élémentaires	Compte Administratif 2020
Laoü	122	10 700€
Paul Fort	171	16 760€
Victor Hugo	145	13 035€
Total	438	40 495 €
	Maternelles	
Laoü	73	9 278€
Les Près	92	9 004€
Victor Hugo	73	7 078€
Total	238	25 360 €
	Personnel des écoles	340 778 €
	Personnel « Affaires scolaires »	45 546 €
	Charges de gestion (classes découvertes, produits d'entretien...)	9 706 €
	Maintenance informatique	1 594 €
Total	676	463 479 €
Coût moyen par élève		685,62 €

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_030 - Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État pour l'année scolaire 2020-2021

Vu l'article L,442-44 du Code de l'Éducation modifié par le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 qui stipule « qu'en ce qui concerne les classes élémentaires et pré-élémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État »,

Considérant que l'école Notre-Dame a signé un contrat d'association avec l'État le 4 février 1982 et que l'association Calandreta de son côté a signé un tel contrat le 12 juillet 1997,

Vu la délibération n°97/47 du 6 juin 1997 par laquelle le Conseil Municipal a conventionné avec chacun de ces établissements d'enseignement privé, afin de décider de sa participation aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires,

Considérant que la participation de la Commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat de ses écoles publiques,

Vu les résultats du Compte Administratif 2020 approché permettent d'évaluer les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Lescar à la somme de 463 479 € et que, par voie de conséquence, la contribution communale par élève pour les écoles publiques 2020/2021 s'élève à 685,62 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de fixer la subvention forfaitaire pour l'école privée Notre-Dame à 70 333 € telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, d'inscrire les crédits correspondants et de les imputer au Budget Primitif 2021 :

Classes maternelles et élémentaires Lescariens	91 x 685,62 €	62 391 €
Classes maternelles enfants hors Lescar	39 x 58 €	2 262 €
Classes élémentaires enfants hors Lescar	71 x 80 €	5 680 €
TOTAL	201 élèves	70 333 €

Article deux : de fixer la subvention forfaitaire pour l'école privée Calandreta à 17 392 € telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, d'inscrire les crédits correspondants et de les imputer au Budget Primitif 2021.

Classes maternelles et élémentaires Lescariens	21 x 685,62 €	14 398 €
Classes maternelles enfants hors Lescar	13 x 58 €	754 €
Classes élémentaires enfants hors Lescar	28 x 80 €	2 240 €
TOTAL	62 élèves	17 392 €

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_031 - Fixation de l'Attribution de Compensation définitive 2020

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a fixé le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'exercice 2020, sur la base du rapport final de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue le 29 novembre 2019 pour évaluer les charges afférentes aux compétences suivantes :

- Transfert de la compétence « Construction et entretien d'un refuge animalier »
- Redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat
- Transfert de la compétence « Eaux pluviales »
- Transfert de la voirie (CLECT 2014)

Considérant que, en ce qui concerne la Commune de Lescar, seul les transferts de la compétence « Eaux pluviales » et « Voirie » ont une incidence financière :

- Diminution de l'attribution de compensation de 30 587 € au titre de la compétence « Eaux pluviales » (décision de la CLECT 2019)
- Diminution de l'attribution de compensation de 4 440 € au titre de la compétence « Voirie » (décision de la CLECT en 2014)

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, le montant de l'attribution de compensation définitive est fixé à 5 078 801,10 € au titre de l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de constater que le montant de l'attribution de compensation définitive fixé pour l'exercice 2020 s'élève à 5 078 801,10 € conformément au rapport de la CLECT du 29 novembre 2019.

Article deux : d'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive fixé pour l'exercice 2020 suite à la délibération adoptée par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_032 - Appel à projets Vélo Département 64 - Dossier de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 janvier 2021, du comité syndical de Pau Béarn Pyrénées Mobilités, approuvant le Plan de Déplacements Urbains 2020-2030,

Considérant que le Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé un appel à projets pour soutenir la réalisation des études et des travaux concourant à la réalisation des schémas locaux cyclables,

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, le Département encourage à des réponses concertées et groupées entre les communes,

Considérant que dans le cadre d'une délégation de Maîtrise d'Ouvrage, le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilité (SMPBPM) peut assurer pour le compte des communes intéressées, une réponse groupée pour la réalisation des études,

Considérant que la participation de chaque commune aux dépenses concernées sera calculée proportionnellement au niveau de précision attendu du schéma local cyclable ou du linéaire de voirie concerné par les études de maîtrise d'œuvre,

Considérant qu'il est envisagé que la Commune Lescar candidate dans un groupement composé des Communes de Pau, Billère, Lescar, Lons et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Considérant que l'appel à projets du Département donne l'opportunité à la Commune de réaliser le projet de réalisation d'un plan des déplacements valant programme d'aménagement pluriannuel des espaces publics qui consiste à :

- diagnostiquer l'état des lieux, la mobilité du quotidien et les projets en cours ou envisagés
- émettre des scénarii de plan de déplacements à différentes échelles territoriales
- élaborer le programme d'aménagement des espaces publics

Considérant l'opportunité de répondre à l'appel à projets « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité », lancé par le Département des Pyrénées-Atlantiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'adhérer à la démarche de réponse groupée portée par le SMPBPM pour l'appel à projets du Département.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage pour le volet études.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_033 - Réforme d'un basson et don de cet instrument de musique à l'OPPB - El Camino de Pau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le fait que la Ville de Lescar s'est portée acquéreur en septembre 1997 d'un Basson Buffet N°4154, pour les besoins de l'École Municipale de musique,

Considérant le fait que la Ville de Lescar s'est portée acquéreur en septembre 1997 d'un Basson Buffet N°4154, pour les besoins de l'école municipale de Musique,

Considérant que cet instrument n'est plus utilisé par les élèves depuis plusieurs années en l'absence de classe de basson et qu'il n'est plus en état de fonctionner,

Considérant que ce bien doit être réformé et sorti de l'inventaire comptable à partir du mois de d'avril 2021,

Considérant la demande émanant de l'OPPB - El Camino - Établissement Public de Coopération Culturelle, Pavillon des Arts 1 Boulevard des Pyrénées 64000 PAU, N° Siret : 879 529 915 00016, de disposer de ce basson dont elle aurait besoin pour exercer, sous sa seule responsabilité, son activité,

Considérant le fait que l'établissement OPPB - El Camino déclare accepter ce dernier en l'état,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de procéder à la réforme du basson Buffet N°4154 et de le retirer de l'inventaire comptable n°000269 à compter du mois d'avril 2021.

Article deux : d'approuver le don de ce bien communal réformé, à l'Établissement OPPB - El Camino.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_034 - Mise à jour du tableau des emplois

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale posent le régime juridique de la carrière dans la Fonction Publique ainsi que celui de la création et de la suppression des postes au sein des Collectivités Territoriales en fonction des besoins que l'intérêt général détermine en application du principe de mutabilité du Service Public,

Considérant que, dans ce cadre, la nécessité de répondre aux besoins de la Collectivité conduit à prévoir la suppression ainsi que la création et la transformation de certains postes,

Considérant les besoins de la Collectivité et la nécessité de créer des emplois pour assurer les missions de service public,

Considérant les besoins des structures petite enfance, Madame la Maire propose la création d'un poste à temps non complet sur une base de 29/35^{ème} accessible au grade du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la création d'un poste à temps non complet d'auxiliaire de puériculture, sur une base de 29/35^{ème}, accessible au grade du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, en vue de répondre aux besoins de la collectivité.

Article deux : d'autoriser le recrutement d'un fonctionnaire ou à défaut d'un agent contractuel sur la base de l'indice brut 356.

Article trois : de préciser que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_035 - Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ,

Considérant que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires ,

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS,

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi, et que ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures) ,

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois ,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrants droit aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) qui seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ,

Considérant qu'il serait opportun de prévoir, dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale (titulaires et non titulaires), le versement d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) pour les agents recensés dans les cadres d'emplois suivants :

Adjoint techniques	Technicien
Adjoint administratifs	Rédacteur
Adjoints d'animation	Animateur
ATSEM	Éducateur des Activités Physiques et Sportives
Agent de Maîtrise	Agent de Police Municipale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois susmentionnés.

Article deux : de compenser les Heures Supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires pour rémunérer des heures effectuées dans le cadre de missions spécifiques à la demande de l'autorité.

Article trois : de laisser le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation à la libre appréciation de l'agent, étant entendu que l'autorité territoriale peut, sur demande du chef de service, décider du versement de l'IHTS en cas de nécessité de service (organisation du travail en équipe, compatibilité avec le cycle de travail, gestion des volumes horaires, etc.).

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_036 - Fixation des plafonds de prise en charge du coût des formations à la demande de l'agent (Bilan de compétences, VAE et Compte personnel de Formation)

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant réforme du droit individuel à la formation,

Vu le décret du 6 mai 2017 n°2017-928 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPF,

Considérant qu'il est opportun que le Conseil Municipal fixe un cadre à l'utilisation des dispositifs de formation professionnelle, notamment le Compte Personnel de Formation (CPF), les bilans de compétence et les Validations des Acquis de l'Expérience (VAE),

Considérant que peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.)
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.

Pour ces différents projets, les agents peuvent mobiliser leur CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public
- le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Considérant que pour ces différents projets les agents peuvent mobiliser leur CPF ,

Considérant que lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, celles-ci seront examinées en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- accompagner un reclassement professionnel (mobilité interne ou externe)
- réaliser un souhait personnel
- valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- préparer des concours et examens professionnels

Considérant que le Compte Personnel de Formation pourra être mobilisé en articulation avec le Congé de Formation Professionnelle, et en complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience et pour réalisation d'un Bilan de Compétences, si les heures prévues par ces congés spécifiques s'avèrent insuffisantes,

Considérant qu'une enveloppe annuelle de 6 000 € sera prévue au Budget pour accompagner financièrement les demandes de formation à l'initiative des agents qui auront envoyé un projet motivé, précisant les objectifs visés, les modalités et le cadre dans lequel s'inscrit leur demande,

Considérant que les demandes motivées seront examinées en commission et validées ou refusées en fonction des critères établis pour les accorder et des nécessités de service le cas échéant,

Considérant qu'au titre du congé pour bilan de compétences ou VAE, la collectivité prendra en charge les frais pédagogiques dans la limite de 1 800 € par agent et une fois dans la carrière,

Considérant qu'il sera demandé une participation financière plafonnée à l'agent qui fait la demande,

Considérant qu'au titre du CPF la Collectivité propose de prendre en charge les frais de formation dans la limite de 1 500 € par agent et par an, après étude et validation du projet d'évolution professionnelle présenté par l'agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le cadre fixant les conditions et modalités de réalisation des formations professionnelles tel que décrit ci-dessus.

Article deux : de prévoir une enveloppe budgétaire annuelle de 6 000 € pour la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant aux formations à l'initiative des agents au titre du Compte Personnel de Formation, d'un Congé pour Bilan de Compétence ou d'un Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience.

Article trois : de plafonner à 1 500 € par agent la prise en charge financière de la Collectivité au titre des actions réalisées dans le cadre d'un CPF.

Article quatre : de statuer sur la prise en charge à hauteur de 1800 € maximum par agent sur une carrière pour le congé pour Bilan de Compétence ou pour Validation des Acquis de l'Expérience avec une participation financière des agents selon le barème proposé.

Salaire net < 1 500 €	1 500 € < Salaire net < 2 000 €	Salaire net > 2 000 €
L'agent participe à hauteur de 50 € sur le montant du coût de la formation accordé	L'agent participe à hauteur de 100 € sur le montant du coût de la formation accordé	L'agent participe à hauteur de 150 € sur le montant du coût de la formation accordé

Article cinq : de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par ces formations au titre des déplacements, hébergement et repas.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_037 - Régularisation de la concession n° 28 - HAURIE Pierre et Anne née JOANNI POLISKA - sise au cimetière Saint-Julien

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-12-1 du CGCT relatifs aux dispositions générales sur les cimetières communaux,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 relatifs au régime juridique des concessions communales funéraires,

Considérant que la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 10 décembre 2009 (Commune de Thorrenc) précise qu'à défaut de retrouver le titre, l'existence d'une concession n'étant pas contestée, si le renouvellement n'a jamais été proposé au titulaire, la concession accordée sera réputée perpétuelle,

Considérant que malgré l'inexistence d'un acte de concession, des inhumations ont été constatées sur la concession n°28 du cimetière de Saint-Julien depuis les années 1911,

Considérant que l'existence de la concession susmentionnée n'a jamais été contestée et que le renouvellement n'a jamais été proposé au titulaire,

Considérant qu'une attestation sur l'honneur a été remise en complément du dossier de concession, précisant que Monsieur et Madame HAURIE Pierre et Anne née JOANNI POLISKA étaient les titulaires de la concession,

Considérant que cette attestation a été rédigée par Madame LEOUBE née HAURIE Régine, un ayant-droit en ligne directe des titulaires Monsieur et Madame HAURIE Pierre et Anne née JOANNI POLISKA,

Considérant l'existence avérée de ce lien de parenté grâce aux livrets de famille fournis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de régulariser la concession n° 28 sise au cimetière de Saint-Julien en officialisant par un acte administratif son appartenance à Monsieur et Madame HAURIE Pierre et Anne née JOANNI POLISKA et ses ayants-droit, étant entendu qu'en application de la jurisprudence administrative, cette concession sera réputée perpétuelle.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_038 - Régularisation de la concession n° 174 - HOURCADE Jean-Pierre et Marie née COUSTILLE-LARREILLE - sise au cimetière Saint-Julien

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-12-1 du CGCT relatifs aux dispositions générales sur les cimetières communaux,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 relatifs au régime juridique des concessions communales funéraires,

Considérant que la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 10 décembre 2009 (Commune de Thorrenc) précise qu'à défaut de retrouver le titre, l'existence d'une concession n'étant pas contestée, si le renouvellement n'a jamais été proposé au titulaire, la concession accordée sera réputée perpétuelle,

Considérant que malgré l'inexistence d'un acte de concession, des inhumations ont été constatées sur la concession n°174 du cimetière de Saint-Julien depuis 1926,

Considérant que l'existence de la concession susmentionnée n'a jamais été contestée et que le renouvellement n'a jamais été proposé au titulaire,

Considérant qu'une attestation sur l'honneur a été remise en complément du dossier de concession, précisant que Monsieur et Madame HOURCADE Jean-Pierre et Marie née COUSTILLE-LARREILLE étaient les titulaires de la concession,

Considérant que cette attestation a été rédigée par Madame MINABERRY née HOURCADE Marguerite, Félicie, Marie, un ayant-droit en ligne directe des titulaires Monsieur et Madame HOURCADE Jean-Pierre et Marie née COUSTILLE-LARREILLE,

Considérant l'existence avérée de ce lien de parenté grâce aux livrets de famille fournis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de régulariser la concession n° 174 sise au cimetière Saint-Julien en officialisant par un acte administratif son appartenance à Monsieur et Madame HOURCADE Jean-Pierre et Marie née COUSTILLE-LARREILLE et ses ayants-droit, étant entendu qu'en application de la jurisprudence administrative, cette concession sera réputée perpétuelle.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_039 - Régularisation de la concession n° 104 - LAGARDE Maria, Marguerite - cimetière de la Cathédrale

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-12-1 du CGCT relatifs aux dispositions générales sur les cimetières communaux,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 relatifs au régime juridique des concessions communales funéraires,

Considérant que la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 10 décembre 2009 (Commune de Thorrenc) précise qu'à défaut de retrouver le titre, l'existence d'une concession n'étant pas contestée, si le renouvellement n'a jamais été proposé au titulaire, la concession accordée sera réputée perpétuelle,

Considérant que malgré l'inexistence d'un acte de concession, des inhumations ont été constatées sur la concession n°104 du cimetière de la Cathédrale depuis 1940,

Considérant que l'existence de la concession susmentionnée n'a jamais été contestée et que le renouvellement n'a jamais été proposé au titulaire,

Considérant qu'une attestation sur l'honneur a été remise en complément du dossier de concession, précisant que Madame LAGARDE Maria, Marguerite née PARISOT était la titulaire de la concession,

Considérant que cette attestation a été rédigée et signée par Madame LAGARDE Jeannine, Marie, Thérèse, Madame LAGARDE Christine, Marie, Madame LAGARDE Bernadette, Irène et Monsieur LAGARDE Michel, Robert ayants-droit en ligne directe de la titulaire Madame LAGARDE Maria, Marguerite née PARISOT,

Considérant l'existence avérée de ce lien de parenté grâce aux livrets de famille fournis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de régulariser la concession n° 104 sise au cimetière de la Cathédrale en officialisant par un acte administratif son appartenance à Madame LAGARDE Maria, Marguerite née PARISOT et ses ayants-droit, étant entendu qu'en application de la jurisprudence administrative, cette concession sera réputée perpétuelle.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_040 - Marché de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert,

Vu les articles L 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique relatifs aux accords-cadres à bons de commandes,

Considérant la nécessité pour la Commune de répondre à des besoins en matière d'entretien des bâtiments communaux,

Considérant que cette consultation prendra la forme d'un accord cadre alloti à bons de commande mono-attributaire sans minimum et sans maximum de commande,

Considérant dès lors que sans montant maximum la procédure sera formalisée et sera passée en appel d'offre ouvert,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à lancer la procédure en appel d'offres ouvert relative à un accord cadre à bons de commande alloti mono attributaire, sans minimum et sans maximum de commande, pour la consultation d'entreprises pouvant répondre à un marché d'entretien des bâtiments communaux.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes au présent marché.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 26 voix pour
3 voix contre
0 abstention(s)

2021_041 - Servitudes de passage et de tréfonds - voie privée communale - lotissement Usine Relais

Vu l'article du L 2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L 2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu l'article L 2221-1 du CGCT qui précise que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Considérant le lotissement communal dénommé « Usine Relais », autorisé le 10 juin 1988, à usage industriel, comprenant quatre lots,

Considérant que la voie de desserte dudit lotissement telle que figurée sur le plan annexé aux présentes, cadastrée section AO numéros 588 et 591, formant une impasse non ouverte à la circulation générale, appartient au domaine privé communal,

Considérant la demande de la SARL LOPEZ SOUDURE, propriétaire du lot numéro 2, d'authentifier les servitudes de passage et de tréfonds grevant la voie, sans contrepartie financière et moyennant à la charge du bénéficiaire l'entretien de la voie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la régularisation d'une convention de servitudes de passage et de tréfonds pour tous les réseaux grevant les parcelles cadastrées section AO n°588 et 591 appartenant au domaine privé communal, au profit de la propriété appartenant à la SARL LOPEZ SOUDURE, cadastrée section AO n°988, 989 et 990.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de servitudes, et à engager l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_042 - Signature d'une convention tripartite d'utilisation de locaux et d'équipements sportifs à titre onéreux par le Collège Simin-Palay

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.213-1 alinéa 3 du Code de l'Éducation prévoyant que les dispositions de l'article L.214-4 du même code sont applicables au département pour les collèges,

Vu l'article L.214-4 II du Code de l'Éducation prévoyant que des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive,

Vu l'article L.214-4 III du Code de l'Éducation renvoyant à l'article L.1311-15 du CGCT pour l'utilisation des équipements sportifs,

Vu l'article L.1311-15 du CGCT prévoyant que l'utilisation d'équipements collectifs fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité propriétaire,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention tripartite entre la Ville de Lescar, propriétaire des locaux et équipements sportifs, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le Collège Simin - Palay de Lescar afin de définir les modalités d'utilisation de ces locaux par les élèves du Collège pour la période 2020 – 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques la convention cadre d'utilisation des locaux et équipements sportifs municipaux par le Collège Simin Palay pour la période 2020 - 2026.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_043 - Partenariat entre la ville de Lescar et l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires (ASEPT) sud aquitaine

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant la diffusion, par la Commune de Lescar, d'actions de prévention en direction des personnes retraitées au sein de l'ESCALE,

Considérant que cette structure d'animation s'appuie notamment sur les dispositifs proposés par l'ASEPT, association œuvrant à la prévention de la santé des seniors pour le compte des régimes de retraites dont elle perçoit des financements,

Considérant que les actions portées par l'ASEPT visent la sensibilisation des seniors sur l'adoption de comportements sains et adaptés au quotidien en faveur d'un vieillissement actif et réussi en s'appuyant sur des conférences et des ateliers sur des thématiques traitant du bien vieillir telles que la nutrition, l'entretien de la mémoire, les gestes et postures, l'équilibre,

Considérant qu'il est opportun de passer une convention avec l'ASEPT en vue de poursuivre le partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la poursuite du partenariat avec l'ASEPT Sud Aquitaine en 2021.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à la signature de la convention de partenariat entre la Ville et l'Association de Santé, d'Éducation et de Prévention sur les Territoires (ASEPT) Sud Aquitaine ainsi que l'ensemble des actes s'y rapportant.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_044 - Convention de partenariat avec Pôle Emploi

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant que la la lutte contre le chômage est une priorité nationale,

Considérant que la ville de Lescar, disposant sur son territoire d'une zone d'activité économique et commerciale majeure à l'ouest de l'agglomération paloise, a décidé de mettre en place des actions pour le soutien à l'emploi,

Considérant que cette action est menée en complémentarité des missions accomplies par Pôle Emploi, les Chambres Consulaires, la Région Nouvelle Aquitaine, la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ainsi que les autres collectivités ou associations œuvrant pour le développement économique et l'emploi,

Considérant que la ville de Lescar souhaite faciliter la relation entre tous les acteurs publics ou privés et créer sur son territoire les conditions nécessaires au développement économique afin de soutenir la lutte contre le chômage,

Considérant que le projet de convention avec Pôle Emploi a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville de Lescar et Pôle Emploi afin de contribuer au développement économique et à la construction de diagnostics territoriaux partagés, ainsi que la mise en place d'actions communes visant à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des entreprises de Lescar,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver les termes de la convention avec Pôle Emploi.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec Pôle Emploi.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_045 - Convention de financement entre la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) et la Ville de Lescar pour bénéficier du programme d'aide à l'achat de partitions des écoles de Musique

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.321-1 à L.321-5 du Code de la Propriété Intellectuelle relatifs aux organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins,

Vu l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Considérant le programme d'aide de la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) aux parothèques des Écoles de musique,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide par la Ville de Lescar,

Considérant le courrier de la SEAM en date du 18 mars 2021 informant la Ville de Lescar de l'octroi d'une aide financière de 1700 € à l'École Municipale de musique pour un montant de facture d'achat de partitions à justifier de 2400 €,

Considérant qu'il y a nécessité de conclure une convention de financement entre la SEAM et la Ville de Lescar,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la convention de financement entre la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) et la Ville de Lescar pour l'octroi d'une aide financière de 1700 € pour l'achat de partitions de musique par l'École Municipale de musique.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de financement correspondante.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_046 - Adhésion au groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) relatif au marché pour des travaux d'aménagements paysagers d'espaces publics

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, lequel permet à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que, par l'intermédiaire de ce groupement, ces entités pourront mutualiser et regrouper leurs achats afin de réaliser des économies d'échelle lors de la passation des marchés publics communs, répondant par la même au principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant la proposition de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) de mutualiser les besoins concernant des travaux d'aménagement paysagers d'espaces publics constitués notamment des prestations suivantes (liste non-exhaustive) :

- réalisation, suivi et garantie de travaux d'aménagements paysagers,
- création ou rénovation d'espaces verts sur voirie ou espaces publics (terrassements, préparation de sols, plantations de végétaux, réalisation de cheminements, pose de clôture et mobiliers, VRD associé, soin et entretien des végétaux pendant la durée du chantier, pendant le parachèvement et le confortement,

Considérant que dans ce cadre, la Commune de Lescar et la CAPBP souhaitent former un groupement de commandes par le biais d'une convention constitutive d'un groupement qui en définit les règles de fonctionnement,

Considérant qu'un exemplaire de la convention constitutive du groupement de commandes est joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'adhésion de la Commune de Lescar au groupement de commandes permanent sous la forme d'un marché public relatif à des travaux de marquage routier dont la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est le coordonnateur.

Article deux : d'approuver la convention instituant l'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.